

MES CHÈQUES ONT ÉTÉ VOLÉS OU JE LES AI PERDUS : QUE FAIRE ?

Vous devez contacter les conseillers Chèque Autonomie au **03 67 14 00 90 (prix d'un appel local)**.

Les chèques seront mis en opposition puis remplacés.

JE N'AI RIEN REÇU EN DÉBUT DE MOIS

Les chèques sont envoyés vers le 15 du mois pour permettre le paiement des salaires en fin de mois. Si vous n'avez rien reçu après cette date, appelez le **03 67 14 00 90 (prix d'un appel local)**.

EST-CE QUE JE PEUX DONNER UN CHÈQUE AUTONOMIE À MON ENTOURAGE ?

Non, le Chèque Autonomie est personnel, il est réservé au paiement d'un intervenant à domicile dans le cadre de l'Allocation personnalisée d'autonomie.

EST-CE QUE JE PEUX UTILISER UN CHÈQUE AUTONOMIE POUR PAYER UN SERVICE D'AIDE À DOMICILE PRESTATAIRE ?

Non, vous devez respecter le mode d'intervention mentionné sur chaque chèque.

JE PAIE MON SALARIÉ À UN TAUX HORAIRE SUPÉRIEUR À CELUI FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Les Chèques Autonomie vous permettent de payer le salaire net correspondant au nombre d'heures réalisées, dans la limite du plan d'aide et du tarif horaire pris en charge par le Département. Il vous appartient de compléter le règlement par tout autre moyen de paiement, pour payer votre participation et le surcoût si vous payez votre salarié à un tarif horaire supérieur.

MON SALARIÉ A DES DIFFICULTÉS AVEC SA BANQUE POUR SE FAIRE REMBOURSER

Toutes les banques n'acceptent pas le dépôt des CESU. Pour se faire rembourser, le salarié peut envoyer directement par courrier ses Chèques Autonomie au CRCESU, sans oublier de joindre le bordereau qui lui a été fourni par le CRCESU lors de son affiliation. Si votre salarié utilise internet, il peut faire une demande de remboursement sur le site espace-intervenant.edomiserve.com.

Son compte bancaire sera crédité sous 48 heures maximum.

MA SITUATION CHANGE : QUE FAIRE ?

Prévenir immédiatement par courrier le Conseil départemental.

LE CHÈQUE AUTONOMIE

Les conseillers Chèque Autonomie sont à votre écoute :



03 67 14 00 90

(prix d'un appel local)

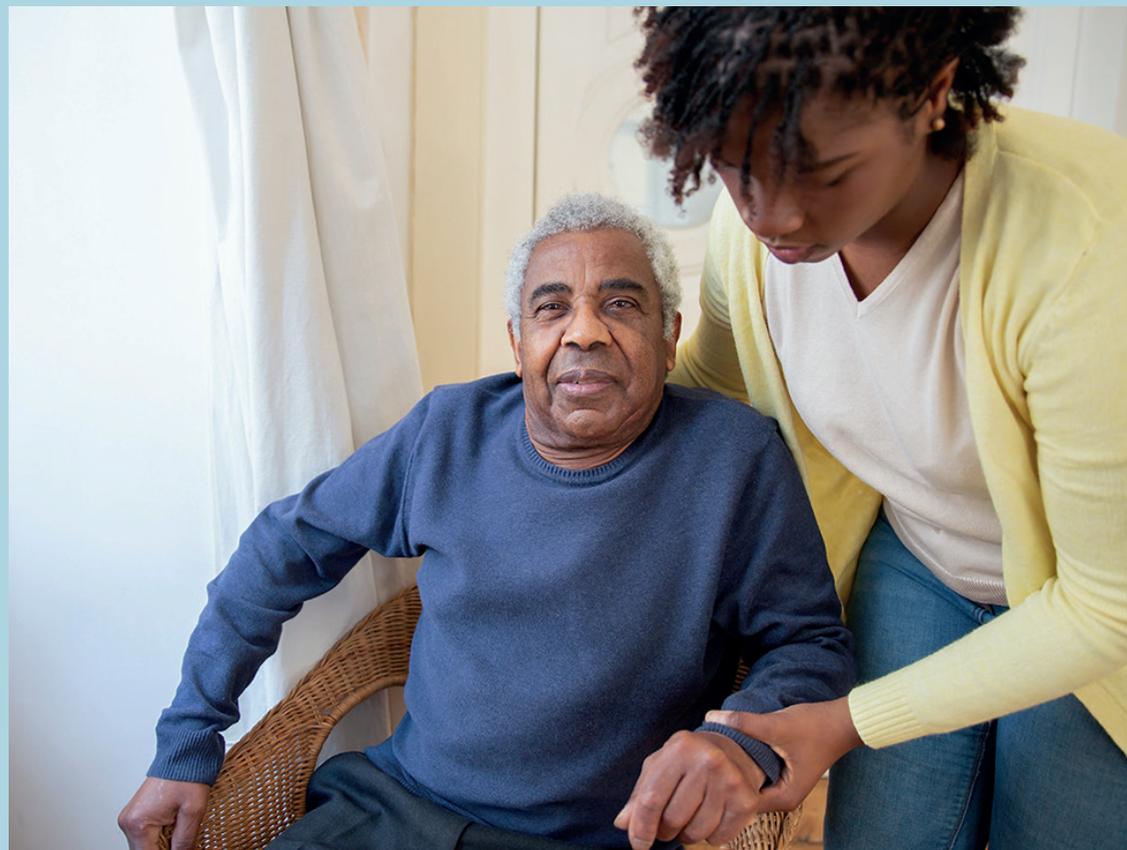
Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00

et le samedi de 9h00 à 18h00



Pour toute information générale liée au contrat de travail, à la déclaration Urssaf, à la réglementation, vous pouvez vous rendre sur le portail officiel du particulier employeur et du salarié :

www.net-particulier.fr



GUIDE DU BÉNÉFICIAIRE

CHÈQUE AUTONOMIE

Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

LE CHÈQUE AUTONOMIE, MODE D'EMPLOI

Vous êtes bénéficiaire d'une allocation destinée aux personnes âgées pour financer leur maintien à domicile.

Le Département vous verse cette allocation sous la forme de Chèque Autonomie :

- Vous recevrez vos Chèques Autonomie chaque mois, par courrier.
- Vous les utiliserez pour régler le salaire net de votre employé(e) qui intervient chez vous.

Communiquez tout changement dans votre mode d'intervention au Conseil départemental.

LE CHÈQUE AUTONOMIE, C'EST QUOI ?

- C'est un **titre de paiement** délivré par le Département.
- Il est à **votre nom** et doit être **utilisé pour vous**.
- Sa valeur correspond à la participation du Département pour **1h ou 4h d'aide à domicile**. Il doit être remis autant de chèques que d'heures réalisées au cours du mois.



Valeur du chèque = montant de la participation du Département pour 1h ou 4h d'intervention

LE CHÈQUE AUTONOMIE, EN PRATIQUE

Comment ça marche ?

- Chaque mois, vous recevez vos Chèques Autonomie **par courrier à votre domicile**.
- **L'aide à domicile intervient chez vous**.
- En emploi direct ou en mandataire, vous réglez le salaire net de votre employé(e) au moyen de vos Chèques Autonomie auxquels vous ajoutez votre participation éventuelle.
- **En emploi direct**, vous effectuez la déclaration des heures réalisées par votre employé(e) auprès de l'Urssaf service Cesu en remplissant un volet social ou par internet. La partie relative aux charges sociales de votre plan d'aide financé par le Département est versée sur votre compte bancaire en fonction de votre consommation du plan d'aide.
- **Si vous êtes accompagné par un service mandataire**, c'est lui qui déclare pour vous les heures effectuées par votre employé(e) à l'Urssaf et vous adresse sa facture. Le Département verse chaque mois, sur votre compte bancaire, la part de votre plan d'aide relative aux cotisations sociales et aux frais de gestion.

1 chèque = 1h ou 4h

CE QU'IL FAUT RETENIR

UN CHÈQUE EST :

- Strictement personnel.
- Valable pour 1h ou 4h d'intervention.
- À utiliser uniquement pour la prestation du mois.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS SUR LE CHÈQUE AUTONOMIE (UTILISATION, VOL, PERTE, NON RÉCEPTION ETC.) ?



03 67 14 00 90

(prix d'un appel local)

Du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00
et le samedi de 9h00 à 18h00